

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRETS et ARRÊTÉ ministériel. — Nominations.....	114
DÉCRET du 21 avril 1893 concernant la remise des correspondances <i>par exprès</i> dans les rapports entre la France et l'Angleterre. — Déclaration diplomatique et instruction n° 439 y relatives.....	114
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Sannois (Seine-et-Oise).....	117
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Vichy à Cusset.....	117
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Montbéliard (Doubs).....	118

DEUXIÈME PARTIE.

CIRCULAIRE du 11 avril 1893 relative à la désignation des agents pour les stations thermales et balnéaires.....	118
INSTRUCTION n° 437 relative à la vérification du service télégraphique dans les gares des compagnies de chemins de fer.....	119
TARIF TÉLÉGRAPHIQUE [Édition de 1893] (Modifications au).....	120
MODIFICATIONS à l'état général des franchises télégraphiques.....	122
MODIFICATIONS à l'Instruction T.....	122
AVIS important concernant les communications téléphoniques en cours au moment de la clôture du service.....	123
CIRCULAIRE du 20 mars 1893 relative aux frais de déplacement des ingénieurs et des inspecteurs du service électrique en Algérie.....	123
CIRCULAIRE du 29 mars 1893 relative à l'allocation d'une indemnité de chaussures aux chefs surveillants et surveillants du service technique.....	124
SAISON de pêche sur les côtes d'Islande.....	124
SAISON de pêche sur les côtes de Terre-Neuve. — Acheminement des correspondances pour les bateaux pêcheurs de la division navale de Terre-Neuve.....	125
RECTIFICATIONS à la nomenclature des escales n° 323.....	125
CIRCULAIRE relative à la publication des produits définitifs mensuels de la Direction générale des postes et des télégraphes. — Comparaison des produits des mois de janvier 1893 et 1892.....	126
INSTRUCTION n° 438 relative à la taxation des correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies.....	129
EXTENSION du service des recouvrements postaux aux relations de la France avec le Maroc. — Annotations au Bulletin mensuel de décembre 1886.....	129
VALEURS à recouvrer en Italie.....	130
MANDATS originaires de l'Allemagne. — Désignation numérique des districts postaux d'émission.....	131
MODIFICATIONS et additions à la nomenclature n° 207 des rues de Paris.....	131
ANNOTATIONS à porter au tableau n° 1476.....	132
TABLEAU des opérations effectuées pendant le mois de mars 1893 par la Caisse nationale d'épargne.....	133

PREMIÈRE PARTIE.

Décrets et arrêté ministériel. — Nominations.

Par décrets du Président de la République en date du 20 mars 1893, rendus sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

1° M. GODY (Léon), délégué dans les fonctions d'inspecteur général à l'inspection générale des postes et des télégraphes, est nommé, à partir du 1^{er} avril 1893, inspecteur général dans le même service. Son traitement est fixé à 12,000 francs.

2° M. GAUDINOT (Étienne-Victor-Alexandre), directeur des postes et des télégraphes du département de l'Ain, est nommé à partir du 1^{er} avril 1893, directeur à Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Fridblatt, décédé.

Par décrets du 24 mars 1893, rendus sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

1° M. RAYMOND (Léonard), inspecteur général des postes et des télégraphes, est nommé, à partir du 1^{er} avril 1893, administrateur et chargé de la division du matériel et de l'exploitation électrique en remplacement de M. Baron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le traitement de M. Raymond est porté de 12,000 à 15,000 francs.

2° M. TROTIN (Isidore-Alexandre-Emile), directeur-ingénieur du service de la vérification et de la réception du matériel, est nommé, à partir du 1^{er} avril 1893, inspecteur général des postes et des télégraphes, en remplacement de M. Raymond.

Le traitement de M. Trotin est fixé à 12,000 francs.

3° M. CLÉRAC (Hypolite-Louis-Guillaume), inspecteur-ingénieur au service de la vérification et de la réception du matériel, est nommé, à partir du 1^{er} avril 1893, directeur-ingénieur du même service, en remplacement de M. Trotin.

Par arrêté ministériel du 20 mars 1893,

M. GUYOT (Vincent-Justin), inspecteur des postes et des télégraphes à Versailles, est chargé, à partir du 1^{er} avril 1893, des fonctions de directeur de l'Ain, en remplacement de M. Gaudinot, appelé à Chaumont.

DÉCRET du 21 avril 1893 concernant la remise des correspondances par exprès dans les rapports entre la France et l'Angleterre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la convention de l'Union postale conclue à Vienne, le 4 juillet 1891, et la déclaration franco-britannique signée à Paris, le 27 février 1893;

Vu l'article 30 de la loi du 26 janvier 1892 et l'article 2 de la loi du 13 avril 1892;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les expéditeurs de correspondances à destination de l'Angleterre pourront en demander la remise par exprès; ils auront, dans ce cas, à acquitter,

en sus de la taxe d'affranchissement fixée par les tarifs en vigueur, le droit spécial de remise par exprès applicable en France quand l'objet est distribuable sur le territoire d'une commune siège d'un établissement de poste.

ART. 2. — Lorsque les correspondances originaires d'Angleterre devront être distribuées par exprès, sur la demande des expéditeurs, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, les destinataires devront acquitter le droit spécial en vigueur, dans le service intérieur français, déduction faite du droit fixe d'exprès qui aura été payé en Angleterre.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} mai 1893.

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 avril 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

DÉCLARATION :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté britannique ayant jugé utile de modifier dans leurs relations postales la taxe spéciale fixée par le deuxième alinéa de l'article 13 de la convention d'Union postale universelle signée à Vienne, le 4 juillet 1891, les soussignés dûment autorisés à cet effet sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.— Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13 de la convention d'Union postale universelle, en date du 4 juillet 1891, la taxe spéciale de remise à domicile des envois qualifiés « exprès » est fixée à 50 centimes pour les expéditions de France sur la Grande-Bretagne et l'Irlande; cette taxe reste fixée à 30 centimes (3 pence) en ce qui concerne les envois effectués de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur la France; elle demeure, dans les deux cas, acquise à l'Administration du pays d'origine.

Sont applicables aux envois dont il s'agit toutes les autres dispositions de l'article 13 susvisé.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qui entrera en vigueur à la date dont conviendront les administrations des postes des deux pays.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 février 1893.

Signé : JULES DEVELLE.

Signé : DUFFERIN AND AVA.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.INSTRUCTION N^o 439.*Service de remise par exprès dans les rapports avec l'Angleterre.*

Aux termes d'un décret, en date du 21 avril courant, qui est reproduit au présent bulletin, les expéditeurs de correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, de la France pour l'Angleterre et *vice versa*, pourront, dorénavant, en demander la remise par exprès. Le service d'échange des correspondances à remettre par exprès fonctionnera dans les rapports franco-britanniques conformément à l'article 13 de la convention de l'Union postale, à cette exception près que le droit spécial à acquitter en France, par les expéditeurs, est fixé à 50 centimes, en vertu d'une déclaration diplomatique dont le texte est reproduit ci-dessus; en Angleterre, le même droit ne sera que de 3 pence ou 30 centimes.

En conséquence, tout objet à remettre par exprès devra être revêtu de timbres-poste représentant, en plus de la taxe d'affranchissement qui lui est applicable suivant la catégorie à laquelle il appartient, un droit fixe et uniforme de 50 centimes, si l'envoi est adressé de France en Angleterre, et de 30 centimes, s'il est expédié d'Angleterre en France. D'après les dispositions en vigueur dans chaque pays sur le service des exprès, les objets ainsi affranchis seront remis en exemption de port si l'objet est à destination d'une localité où la distribution des correspondances exprès s'effectue sans frais supplémentaires.

Lorsque la distribution devra être opérée en dehors de ce rayon, l'Office distributeur percevra sur le *destinataire* une taxe complémentaire égale à celle qui est applicable pour le même service dans son régime intérieur, déduction faite du droit spécial acquitté par l'expéditeur à l'étranger. Ainsi, ce droit spécial étant en Angleterre de 30 centimes et le droit de remise par exprès dans les communes rurales s'élevant, en France, à 2 francs, il y aura lieu de percevoir du destinataire d'une correspondance exprès venant d'Angleterre 1 fr. 70, lorsque la distribution devra être effectuée en dehors du territoire de la commune, siège du bureau de poste. Ce droit supplémentaire sera représenté par des chiffres-taxes apposés sur l'objet à distribuer avant sa remise au porteur. Si, par suite du refus du destinataire ou des personnes qui le représentent, la taxe ne pouvait pas être recouvrée, le porteur ne devrait pas se dessaisir de la correspondance exprès; après avoir prévenu l'intéressé que cette correspondance sera tenue pendant 24 heures à sa disposition, contre paiement de la taxe exigible, au bureau de poste d'arrivée, il la rapporterait immédiatement audit bureau. Passé le délai de 24 heures, les correspondances exprès non réclamées seraient tenues pour refusées (article 613 de l'Instruction générale) et immédiatement renvoyées soit en rebuts journaliers, soit à la griffe ou au timbre d'origine.

Les envois exprès de la France pour l'Angleterre, distribuables à plus d'un mille (1,610 mètres) du bureau de poste, donneront lieu à la perception sur le destinataire des frais spéciaux exigibles dans le service britannique, déduction faite du droit de 50 centimes acquitté en France.

Sauf les exceptions indiquées ci-dessus, les correspondances de toute nature de la France pour l'Angleterre et *vice versa* à remettre par exprès seront traitées dans le service intérieur français, conformément à l'Instruction n^o 416 (*Bull. mens.* de février 1892).

Dans les rapports franco-britanniques, les bureaux d'échange auront à se conformer, pour la livraison réciproque de ces correspondances, aux articles VI (§ 6), XI (§ 1) et XIII (§ 4) du règlement de détail de l'Union postale.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Sannois (Seine-et-Oise).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Sannois (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 20 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Vichy
à Cusset.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Vichy est autorisée à Cusset (Allier).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 28 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain
à Montbéliard (Doubs).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Montbéliard* (Doubs).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 4 avril 1893.

JULES SIEGFRIED.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE DU PERSONNEL.

Circulaire relative à la désignation des agents pour les stations thermales et balnéaires.

Paris, le 11 avril 1893.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le moment approche où l'Administration aura à désigner le personnel qui devra être envoyé en renfort, pendant la saison d'été, dans un certain nombre de stations thermales ou balnéaires.

Comme les années précédentes, je suis résolu, dans la limite compatible avec les exigences du service, à tenir le plus grand compte des considérations de santé présentées par les agents qui désireront être appelés temporairement dans ces stations. Afin, d'ailleurs, de me permettre de procéder équitablement, il est indispensable, que les demandes de cet ordre soient appuyées d'un certificat médical, spécifiant la ou les stations où l'agent aurait intérêt à se rendre.

A Paris et dans le département de la Seine ce certificat devra émaner du docteur Delens, médecin consultant de l'Administration, qui donne ses consultations à partir du 10 avril 1893 à la direction générale, le jeudi de 2 à 3 heures et demie et à l'hôtel des postes les mardi et samedi de 10 heures et demie à midi.

A Lyon, Marseille, Bordeaux et Alger, ce soin sera confié à l'un des médecins de l'Administration.

Dans les autres localités le certificat sera demandé à un médecin assermenté, dont la signature devra être légalisée.

Toute demande déjà transmise, pour laquelle cette formalité n'aurait pas été remplie dans les conditions ci-dessus indiquées, devra être régularisée à ce

point de vue. Dans le cas contraire, elle serait considérée comme non avenue.

Il est bien entendu que le certificat médical n'est exigé que des agents qui invoquent leur état de santé pour bénéficier des dispositions dont il s'agit.

Quant aux demandes formées pour les mêmes stations par les agents non malades, vous y joindrez les renseignements les plus précis sur le travail et la valeur du concours que l'Administration peut attendre de ces postulants, dans les diverses branches du service. Les renseignements consignés sur les feuilles signalétiques de l'année dernière devront, s'il y a lieu, être complétés ou modifiés, de manière à correspondre exactement à l'instruction professionnelle et à l'habileté manuelle du postulant, à la date de la demande.

Enfin vous ne perdrez pas de vue que toute demande devra mentionner explicitement que l'agent a pris connaissance de l'avis inséré au Bulletin mensuel n° 3 de 1886 (page 193).

Je vous recommande de porter ces dispositions à la connaissance de tout le personnel.

.....

 Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

—————
 MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES
 ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

—————
 INSTRUCTION N° 437.
 —————

*Vérification du service télégraphique dans les gares
 des compagnies de chemins de fer.*

1. — L'arrêté ministériel du 16 octobre 1891 a supprimé les postes de contrôle télégraphique établis dans les gares des compagnies de chemins de fer qui ont adhéré aux dispositions de cet arrêté. Il n'existe plus aujourd'hui de postes de contrôle sur les réseaux des six grandes compagnies de chemins de fer : Est, Midi, Nord, Paris à Orléans, Ouest, Paris à Lyon et à la Méditerranée. Il n'en a jamais été créé sur les réseaux des compagnies secondaires.

2. — Par suite de cette mesure aucun contrôle permanent n'est plus exercé sur les transmissions télégraphiques des chemins de fer. Cependant l'Administration a le devoir de s'assurer que les compagnies n'emploient les fils électriques qui leur sont concédés qu'aux conditions spécifiées par l'arrêté du 16 octobre 1891 et par les arrêtés spéciaux qui régissent les compagnies qui n'ont pas encore adhéré à cet arrêté. Il appartient aux directeurs de surveiller, par tous les moyens dont ils disposent (rapports des surveillants, vérifications des inspecteurs, réclamations ou plaintes du public, copies de passages des télégrammes privés ou de service dans les bureaux de l'État, etc.), l'exécution dans leur département, des prescriptions de l'arrêté précité, notamment celles des articles 2, 7, 12 et 13.

3. — L'exécution des dispositions de l'article 2 sera contrôlée surtout par les rapports des surveillants et ouvriers d'équipe qui doivent signaler les nouvelles communications électriques dont ils viendraient à constater l'installation d'office par les compagnies de chemins de fer.

4. — En ce qui concerne l'exécution des articles 7 et 12, le contrôle ne peut s'effectuer complètement que dans les bureaux des gares. A cet effet, les bureaux télégraphiques des gares importantes (notamment des gares de bifurcation et de frontière) et de la gare du chef-lieu du département seront vérifiés au moins une fois chaque année. Ces vérifications seront effectuées par les inspecteurs d'après les règles tracées par la circulaire du 21 décembre 1891.

5. — Les agents vérificateurs ont le droit de requérir, sur place (article 12 de l'arrêté du 16 octobre 1891), communication de tous les registres et documents télégraphiques de la gare. Ils relèvent les télégrammes abusifs, qui ne rentrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 7, pour la transmission desquels la gratuité a été concédée aux compagnies, et généralement toutes les infractions aux dispositions des articles 2, 7, 12 et 13 dudit arrêté, qu'ils viendraient à constater.

6. — Les rapports de vérification ne seront pas remis aux chefs de gare pour recevoir leurs explications. Le directeur en fera des extraits qu'il communiquera soit au représentant local de la compagnie, soit à l'Administration (Bureau des Correspondances et des Réclamations télégraphiques) si l'importance des faits constatés le comporte.

Un extrait de ce rapport sur bulletin n° 844 sera toujours transmis à l'Administration (Bureau des Correspondances et des Réclamations télégraphiques) dans les conditions indiquées par la circulaire du 21 décembre 1891.

7. — L'Administration attache une grande importance à ce que les inspecteurs et les surveillants apportent la plus complète réserve dans leurs rapports avec les agents des compagnies. Ils doivent s'abstenir de faire verbalement aucune observation critique : leur rôle se borne à prendre note des irrégularités qu'ils constatent et à en faire le rapport à leur chef immédiat.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
— CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Tarif télégraphique.
(Édition de mars 1893.)

(Modifications déjà insérées dans le bulletin rectificatif n° 3.)

Pages 57, 62 et 67. — Note A. — Compléter ainsi la seconde phrase de cette note :

« Elle a été complétée par l'annexe récapitulative n° 2 de cette nomenclature qu'il faut consulter de préférence. »

Page 69. — Renvoi (2). — Substituer à la rédaction actuelle la rédaction suivante :

Les taxes de la voie de TÉNÉRIFFE = NORONHA s'appliquent à la transmission par les lignes terrestres du Brésil et à la transmission par les câbles de la Compagnie « Western and Brazilian ».

Même page — Renvoi (3). — Substituer à la rédaction actuelle la rédaction suivante :

Les taxes de la voie de MADÈRE s'appliquent à la transmission par les câbles

de la Compagnie « Western and Brazilian » et à la transmission par les lignes terrestres du Brésil.

Même page. — Voie Galveston. — Dans les colonnes 7, 8, 9 et 10, pour tous les bureaux du Brésil, substituer 7^f 20 à 7^f 70.

Page 73. — Renvoi (1). — Substituer à la rédaction actuelle la rédaction suivante :

Les taxes de la voie de TÉNÉRIFFE = NORONHA s'appliquent à la transmission par les lignes terrestres du Brésil et à la transmission par les câbles de la Compagnie « Western and Brazilian ».

Même page. — Voie Galveston. — Dans les colonnes 7, 8, 9 et 10, pour le Paraguay, la République Argentine et l'Uruguay, substituer 7^f 04 à 7^f 54.

Pages 78-88. — Corée. — Biffer les bureaux de Fusan et de Genzan et toutes les taxes qui s'y rapportent. — Au lieu de « Autres bureaux », mettre « Tous les bureaux ».

Page 100. — Télégrammes de presse pour l'Amérique du Sud.

1° Brésil. — En regard de Bahia, Ceara, Maranham, Para, Rio-de-Janeiro, et de Santa-Catarina, Santos, Rio-Grande-do-Sul, dans la ligne (C) se rapportant à la VOIE MADÈRE, substituer 3 fr. 85 à 4 fr. 10 dans la colonne 3, 4 fr. 15 à 4 fr. 40 dans la colonne 4 et 4 fr. 45 à 4 fr. 70 dans les colonnes 5 et 6.

2° République Argentine. — En regard de Buenos-Aires et de « Autres bureaux », dans la ligne (C) se rapportant à la VOIE MADÈRE, substituer 3 fr. 85 à 4 fr. 10 dans la colonne 3, 4 fr. 15 à 4 fr. 40 dans la colonne 4 et 4 fr. 45 à 4 fr. 70 dans les colonnes 5 et 6.

3° Uruguay. — En regard de Montevideo, dans la ligne (C) se rapportant à la VOIE MADÈRE, substituer 3 fr. 85 à 4 fr. 10 dans la colonne 3, 4 fr. 15 à 4 fr. 40 dans la colonne 4 et 4 fr. 45 à 4 fr. 70 dans les colonnes 5 et 6.

Cartes du réseau télégraphique international.

(Édition de janvier 1893. — Première notification.)

Carte d'Europe. — Le câble immergé entre la côte d'Allemagne (Emden) et la côte d'Irlande et qui porte le n° 5, aboutit en Irlande à **Valentia** et non à Watterville.

Modifier, en conséquence, le tracé de ce câble près de la côte d'Irlande.

Carte de la Méditerranée. — Remplacer par un gros point noir « • » le petit cercle qui indique la situation de Barcelone.

Carte de l'Afrique. — Sur la côte du Cameroun, possession allemande située au-dessus du Gabon, placer le bureau de **Kamerun** et relier ce bureau à celui de **Bonny** par un trait noir figurant un câble. Le bureau de **Kamerun** se trouve à peu près exactement au point où la côte serait touchée par une ligne droite allant de l'île Principe à Alexandrie (Égypte).

Dans le carton du Dahomey, au lieu de **Whyddah**, mettre **Wydah**, et relier **Wydah** à **Porto-Novo** par un trait noir figurant une ligne télégraphique.

Nomenclature des bureaux télégraphiques.

(Berne. — 8^e édition.)

Ajouter à son rang alphabétique le nom du bureau suivant :

BANDE..... Luxembourg, Belgique

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Modifications à l'état général des Franchises télégraphiques.

Page 6 de l'ancienne édition ; page 5 de la nouvelle édition.

Rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 12 de l'instruction annexée à l'arrêté du 1^{er} juillet 1875 :

La part étrangère de la taxe est portée au compte du Département ministériel intéressé, sauf en ce qui concerne les télégrammes expédiés par les préfets et les sous-préfets qui doivent acquitter eux-mêmes la part de taxe dont il s'agit.

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 13 de la même instruction :

Les frais accessoires de transport, exprès ou poste, sont portés au compte du Département ministériel intéressé, sauf en ce qui concerne les télégrammes expédiés par les préfets et sous-préfets qui doivent acquitter eux-mêmes les frais dont il s'agit.

Modifications à l'instruction T.

Page 30. — Article 44. — Intercaler entre le premier et le second alinéa du paragraphe intitulé « franchise télégraphique. Ses conséquences » la phrase suivante :

Toutefois, les préfets et les sous-préfets doivent acquitter directement les frais de remise par exprès des télégrammes qu'ils expédient dans les localités dépourvues de bureau télégraphique, ainsi que la part étrangère de la taxe en ce qui concerne les dépêches à destination de l'étranger.

Page 35. — Article 44. — Compléter comme suit le paragraphe 12 :

Lorsqu'un télégramme officiel déposé par un préfet ou un sous-préfet doit être remis par exprès, le montant des frais d'exprès perçus ou des arrhes déposées est inscrit au registre A¹ dans la forme ordinaire. Le télégramme prend le numéro d'inscription au rôle spécial des dépêches officielles, mais le numéro d'enregistrement au registre A¹ est inscrit dans la colonne des observations de ce rôle. De même le numéro du télégramme officiel est mentionné sur la souche du registre A¹.

Page 35. — Article 44. — Compléter de la manière suivante le premier alinéa du paragraphe 15 :

En ce qui concerne la part étrangère de la taxe des télégrammes expédiés à l'étranger par les préfets et les sous-préfets, il y a lieu de percevoir cette taxe sur le fonctionnaire expéditeur dans la forme prescrite par le chapitre IV de la présente instruction.

Page 192. — Article 158. — Paragraphe 7. — Aux divers cas dans lesquels le bureau d'arrivée est tenu d'envoyer un bulletin M au bureau d'origine, il convient d'ajouter le cas suivant :

Lorsqu'un télégramme officiel expédié par un préfet ou un sous-préfet doit être remis par exprès dans une localité dont le nom ne figure pas au dictionnaire, ou bien lorsque les indications du dictionnaire n'ont pas permis au bureau d'origine de calculer exactement les frais d'exprès applicables au télégramme en question. Dans ce cas, le receveur du bureau d'arrivée doit spécifier sur le bulletin M, d'une manière très apparente, afin de faciliter les recherches de son collègue du bureau de départ, qu'il s'agit d'un télégramme officiel.

Page 208. — Article 185. — Modifier comme suit le dernier alinéa :

En ce qui concerne les télégrammes officiels, le comptable doit indiquer sur « l'extrait » mensuel de l'état F, prescrit par l'article 188 ci-après, les noms ou qualités des expéditeurs et des destinataires.

Toutefois, les télégrammes expédiés par les préfets et sous-préfets, étant soumis à la perception des frais d'express au moment du dépôt, ne devront pas figurer sur ces « Extraits ».

Aucune modification n'est apportée aux règles applicables à la télégraphie officielle en ce qui concerne les dépêches émanant des fonctionnaires relevant du Ministère de l'intérieur, autres que les préfets et sous-préfets.

Page 212. — Section XII. — Article 199. — Compléter comme suit le troisième alinéa.

1° Télégrammes d'État émanant des autorités françaises et dont la part de la taxe étrangère doit être portée au compte du Département ministériel dont relève l'expéditeur. Par exception, les télégrammes internationaux déposés par préfets et sous-préfets seront inscrits au registre A¹ dans la forme ordinaire, avec le montant de la taxe étrangère qui doit leur être appliquée.

Page 214. — Article 203. — Compléter comme suit le premier alinéa détaillé de chaque débiteur.

Les télégrammes émanant des préfets et sous-préfets ayant acquitté la taxe afférente au transit international ne devront pas être enregistrés sur ce relevé.

AVIS IMPORTANT

*concernant les communications téléphoniques en cours
au moment de la clôture du service.*

Toute communication téléphonique urbaine ou interurbaine en cours à l'heure de la clôture doit être maintenue jusqu'à son achèvement complet ou jusqu'à expiration de la période de dix minutes réglementaire. Il reste entendu que la taxe de jour devra toujours être appliquée en pareil cas à la conversation inachevée.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU

*Circulaire du 20 mars 1893 relative aux frais de déplacement des ingénieurs
et des inspecteurs du service électrique en Algérie.*

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1891 fixant les indemnités dues aux ingénieurs et aux inspecteurs de l'ordre électrique pour missions effectuées dans le département ne sont pas applicables à l'Algérie. Ces fonctionnaires devront désormais toucher les indemnités fixées par la décision du 2 mai 1885 et l'arrêté du 4 février 1880, savoir :

1° INSPECTEURS-INGÉNIEURS ET SOUS-INGÉNIEURS.

Par déplacement pour travaux neufs.	{	Inspecteur-ingénieur	10 ^f
		Sous-ingénieur	8

2° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Par déplacement ayant exigé plus de 10 heures d'absence de la résidence dans la même journée	4 ^f
Par déplacement ayant exigé un découcher et par découcher	8

Les frais de transport par chemin de fer sans permis, bateaux et voitures leur seront remboursés intégralement sur états visés par le directeur duquel ils relèvent.

Toutes les autres dispositions de la circulaire du 21 décembre 1891 devront être observées par les fonctionnaires du service technique de l'Algérie.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e et 3^e BUREAUX.

Circulaire du 29 mars 1893 relative à l'allocation d'une indemnité de chaussures aux chefs-surveillants et surveillants du service technique.

Par application de la loi de finances de 1892, une indemnité annuelle sera attribuée, à titre de frais de chaussures, aux chefs-surveillants et surveillants titulaires affectés au service de la construction et de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Cette indemnité sera calculée à raison :

1^o De 50 francs pour tous ceux de ces sous-agents en résidence dans le département de la Seine ;

2^o De 30 francs pour ceux des autres départements, de la Corse et de l'Algérie. Toutefois, il n'est apporté aucune modification à l'indemnité de chaussures déjà attribuée aux surveillants qui, en Algérie, participent au port des dépêches.

Le paiement de cette indemnité aura lieu trimestriellement, ainsi qu'il est d'ailleurs procédé pour la liquidation des sommes dues à titre d'entretien d'habillement.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Saison de pêche sur les côtes d'Islande.

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes d'Islande, les correspondances adressées aux bateaux pêcheurs seront acheminées, sauf indication contraire de la part des expéditeurs, par l'intermédiaire des paquebots danois de Copenhague à Reykiawick.

Ces paquebots font escale, à l'aller, à Leith-Granton (Écosse) les 25 avril, 11 mai, 7 juin, 6 et 18 juillet, 26 août. Les correspondances pour l'Islande doivent être expédiées de Paris, au plus tard, la veille au matin des dates indiquées ci-dessus.

Le croiseur français « Nielly », commandé par le capitaine de vaisseau Descamps sera affecté cette année à la surveillance de la pêche en Islande.

Les correspondances à l'adresse de ce bâtiment français sont dirigées sur Reykiawick par la voie de Leith-Granton jusqu'au 17 juillet inclus (Départ de Paris).

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve. — Acheminement des correspondances pour les bateaux pêcheurs et la division navale de Terre-Neuve.*

Pendant la saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les correspondances adressées aux bateaux français dans ces parages seront dirigées, en règle générale, sur Saint-Jean-de-Terre-Neuve, par la voie de Liverpool et des paquebots anglais partant de ce port le mardi tous les 14 jours à compter du 11 avril (de Paris la veille au matin).

Celle de ces correspondances qui porteraient Saint-Pierre et Miquelon comme lieu de destination (sans indication de voie spéciale) seraient comprises dans les dépêches adressées chaque semaine au bureau colonial de Saint-Pierre et Miquelon par la voie du Havre, des paquebots français et de New-York.

La division navale de Terre-Neuve placée cette année sous le commandement du contre-amiral Sallandrouze de la Mornaix se composera des croiseurs « Naiade et Rigault de Genouilly ». Les correspondances pour ces bâtiments seront acheminées toutes les deux semaines (de Paris le lundi matin) à compter du 24 avril et jusqu'au 14 août inclusivement par la voie de Liverpool et des paquebots de la ligne de Terre-Neuve. Au commencement de septembre, la division navale dont il s'agit quittera les côtes de Terre-Neuve pour continuer dans les mers du Sud sa croisière d'instruction.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.*Rectifications à la nomenclature des escales n° 323.*

Les agents sont invités à inscrire les modifications suivantes sur la nomenclature n° 323 (édition de 1893).

Page IX. — ART. V. — États-Unis d'Amérique, etc., en regard de paquebots allemands partant de Southampton, porter le renvoi (5) après les mots : chaque vendredi, et inscrire le renvoi suivant au bas de la page :

(5) Le paquebot hambourgeois partant de Southampton le vendredi (jeudi soir de Paris) n'est utilisé pour l'acheminement des correspondances que sur la demande des expéditeurs.

Page LXII, en regard de Yokohama (voie de Queenstown), ajouter les dates suivantes dans la colonne 5 : 30 mars, 9, 20 et 30 avril, 7, 18 et 28 mai, 8, 18 et 29 juin, 9, 16 et 27 juillet, 6, 17 et 27 août, 7, 17 et 24 septembre, 5, 15 et 26 octobre, 5, 16 et 26 novembre, 3, 14 et 24 décembre.

Page XXIX, en regard du n° 57, Congo, remplacer le renvoi (b) par la lettre (c).

Page LV, en regard du n° 189, Syra remplacer le renvoi (d) par la lettre (c).

Page LVI, en regard du n° 193, Saint-Jean-de-Terre-Neuve, col. 3, remplacer Queenstown par Liverpool et inscrire dans la colonne 5 les dates ci-après : 11 et 25 avril, 9 et 23 mai, 6 et 20 juin, 4 et 18 juillet, 1, 15 et 29 août, 12 et 26 septembre, 10 et 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre.

Même page, renvoi (B), remplacer le mot *Queenstown* par *Liverpool* et substituer *mardi* au mot *mercredi* dans la parenthèse.

Une faute typographique s'est glissée dans les numéros indiqués en regard des pays qui figurent à la page LXX, 2^e colonne (table des pays desservis), il y a lieu de mentionner le chiffre 27 en regard de Beyrouth et de porter les autres indicatifs en regard de chacune des localités énoncées. Le chiffre 18 qui figure en regard de Yemen doit être biffé.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

CIRCULAIRE relative à la publication des produits définitifs mensuels de la Direction générale des Postes et des Télégraphes. — Comparaison des produits des mois de janvier 1893 et 1892.

Jusqu'ici le personnel n'a pas été mis à même de connaître, au cours d'un exercice financier, le montant définitif des différentes recettes réalisées par la Direction générale, tant pour la poste que pour le télégraphe et le téléphone.

Il a semblé qu'il y aurait grand intérêt pour les agents à trouver, mois par mois, au Bulletin mensuel, non seulement les chiffres définitifs des produits de l'exercice en cours, mais encore, en regard, ceux du mois correspondant de l'exercice précédent. Une publication de ce genre, qui n'a jamais été faite jusqu'ici, permettra au personnel de se rendre compte de la situation des recettes.

Le présent Bulletin mensuel présente la comparaison des produits définitifs des mois de janvier 1893 et 1892; dans l'avenir, une publication identique sera faite régulièrement, dans chaque Bulletin mensuel, pour chacun des autres mois de l'année.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

FRANCE.

Comparaison des produits du mois de janvier 1893 avec ceux de janvier 1892.

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS DU MOIS DE JANVIER		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentations.	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc.....	10,612,764 79	10,236,447 11	376,317 68	"
	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"	"	"	"
2 et 2 ter	Droit perçu sur les envois d'argent. (Mandats français et internationaux).	716,242 33	705,587 81	10,654 52	"
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste.....	14,383 00	13,097 50	1,285 50	"
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux. — Recettes diverses et accidentelles..	14,453 49	50,230 34	"	35,776 85
	TOTAUX.....	11,357,843 61	11,005,362 76	388,257 70	35,776 85
	EN PLUS en 1893.....			352,480 85	
2° TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	2,557,043 35	2,553,292 80	3,750 55	-
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"	85,309 17	"	85,309 17
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.....	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique.....	3,600 00	17,085 49	"	13,485 49
6	Recettes diverses et accidentelles.....	8,178 04	61,975 25	"	53,797 21
	TOTAUX.....	2,568,821 39	2,717,752 71	3,750 55	152,681 87
	EN MOINS en 1893.....			148,931 32	
3° TÉLÉPHONES.					
7 et 7 bis	Produit des téléphones et abonnements divers...	2,440,036 25	1,882,166 17	557,870 08	"
	TOTAUX.....	2,440,036 25	1,882,166 17	557,870 08	"
	EN PLUS en 1893.....			557,870 08	

ALGÉRIE.

Comparaison des produits du mois de janvier 1893 avec ceux de janvier 1892.

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS DE JANVIER		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentations.	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc.....	183,072 20	159,212 34	23,859 86	"
	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"	"	"	"
2 et 2 ter	Droit perçu sur les envois d'argent. (Mandats français et internationaux.)	20,670 98	30,341 73	"	670 75
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste.....	80 00	43 75	36 25	"
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux. — Recettes diverses et accidentelles..	52 00	646 00	"	594 00
	TOTAUX.....	212,875 18	190,243 82	23,896 11	1,264 75
	EX PLUS en 1893.....			22,631^r 36^c	
2° TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	104,641 65	103,798 30	843 35	"
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"	"	"	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique.....	"	"	"	"
6	Recettes diverses et accidentelles.....	"	56 87	"	56 87
	TOTAUX.....	104,641 65	103,855 17	843 35	56 87
	EX PLUS en 1893.....			786 48	
3° TÉLÉPHONES.					
7 et 7 bis	Produit des téléphones et abonnements divers....	19,175 20	15,700 22	3,474 98	"
	TOTAUX.....	19,175 20	15,700 22	3,474 98	"
	EX PLUS en 1893.....			3,474^r 98^c	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 438.

Taxation des correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Il a été constaté dernièrement, à diverses reprises, que des receveurs correspondaient entre eux en franchise et frustraient ainsi les droits du Trésor. Des mesures disciplinaires ont déjà dû être prises à l'égard des agents reconnus coupables; le personnel est prévenu que, si des faits analogues venaient encore à se produire, ils seraient réprimés avec sévérité.

Les directeurs sont invités à prescrire aux inspecteurs de rechercher, au cours de leurs vérifications, s'il se produit dans leur département des abus de cette nature.

D'une manière générale, en vue de s'assurer si les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont toutes régulièrement taxées à l'arrivée, les chefs de service auront à procéder à des épreuves sur les bureaux dont les produits sans contrôle sont en diminution ou se chiffrent par des sommes qui ne leur sembleront pas en rapport avec l'importance des recettes postales.

Ils devront recueillir, sur des procès-verbaux n° 532, les explications des agents fautifs et transmettre ces procès-verbaux à l'Administration, en les accompagnant de leurs observations et de leurs conclusions dûment motivées.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Extension du service des recouvrements postaux aux relations de la France avec le Maroc.*

Il a été décidé que le bureau de poste français établi à Tanger, au Maroc, serait admis à participer au service des recouvrements postaux créé par la loi du 5 avril 1879.

En conséquence, à partir du 1^{er} juin 1893, le public pourra déposer, dans tous les bureaux de poste de France et d'Algérie, des valeurs à recouvrer au Maroc par l'intermédiaire du bureau français de Tanger. De même, des valeurs recouvrables en France et en Algérie pourront être expédiées du Maroc, par le bureau de poste français de Tanger, aux bureaux du service métropolitain.

Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, les valeurs protestables et celles payables à date fixe ne seront pas admises. Seules pourront être déposées les valeurs payables à vue et sans frais et dont le montant sera exprimé en francs et centimes, à l'exclusion de l'indication de toute autre monnaie locale en cours au Maroc. Enfin, le nombre des valeurs pouvant être insérées, par la même personne, dans une même enveloppe, n'est pas limité, mais le montant total des valeurs faisant partie d'un même bordereau d'envoi ne doit pas dépasser 500 francs.

Sous ces réserves expresses, les prescriptions de l'Instruction n° 348 (Bul. mens. de décembre 1886), concernant le fonctionnement du service des recouvrements, dans le régime intérieur français, ainsi que celles de l'Instruction n° 417 (Bul. mens. sup. de février 1892), relative à la taxation des valeurs à recouvrer restées impayées et à la réexpédition des valeurs dont le débiteur a changé de résidence, devront être appliquées aux valeurs à recouvrer originaires ou à destination du Maroc.

Annotations au bulletin mensuel.

Instruction n° 348. (Valeurs à recouvrer.)

(Bulletin mensuel n° 12, de décembre 1886).

Porter, entre parenthèses, après le sous-titre indiquant l'objet de cette instruction, une deuxième mention ainsi conçue : (Voir notification au bulletin mensuel n° 4, d'avril 1893, page 129, sur les recouvrements avec le Maroc).

§ 6, page 493, ajouter l'alinéa suivant :

«Le bureau français de Tanger (Maroc) participe au service des recouvrements, au même titre que les bureaux de recette métropolitains, mais seulement en ce qui concerne les valeurs payables à vue et sans frais transmises de France et d'Algérie au Maroc et réciproquement, sous réserve, en outre, que le montant des valeurs soit exclusivement exprimé en francs et centimes, et que le montant total des valeurs, faisant partie d'un même bordereau d'envoi, ne dépasse pas 500 francs».

§ 10, page 494, terminer ce paragraphe par la phrase suivante :

«De même, le montant total des valeurs à recouvrer de ou pour le bureau français de Tanger (Maroc) ne peut dépasser 500 francs par envoi».

§ 30, pages 499 et 500, intercaler, après les mots «de la principauté de Monaco» (3^e ligne de la page 500), les mots : «du Maroc».

§ 31, page 500, même intercalation au deuxième alinéa de ce paragraphe.

§ 36, page 501, même intercalation à la première ligne de ce paragraphe.

§ 37, page 502, intercaler, à la deuxième ligne de ce paragraphe après «ou des bureaux du Levant» les mots : «et du bureau de Tanger (Maroc)».

§ 44, page 503, deuxième ligne de ce paragraphe, après les mots «du Levant» ajouter «et du Maroc».

§ 49, page 504, même addition à la deuxième ligne de ce paragraphe, après les mots «de la principauté de Monaco».

§ 51, même page, deuxième ligne du troisième alinéa, après les mots «des bureaux du Levant», ajouter «ou du bureau français de Tanger (Maroc)».

Intercaler entre le 3^e et 4^e alinéa de ce paragraphe, un nouvel alinéa ainsi conçu :

«Il est de 8 jours pour les valeurs recouvrables par le bureau de Tanger (Maroc)».

§ 71, page 509, terminer le quatrième alinéa par : «et de ou pour le bureau français de Tanger (Maroc)».

§ 73, page 509, après les mots «du Levant» qui commencent la deuxième ligne de ce paragraphe, ajouter : «ou du Maroc».

§ 77, page 510, terminer le dernier alinéa par :

«Mais les mandats de recouvrements de ou pour le bureau français de Tanger (Maroc), dont le montant ne peut dépasser 500 francs (§ 6 ci-dessus), maximum réglementaire, d'ailleurs, des mandats ordinaires (art. 876 de l'Instruction générale) ne donne pas lieu à l'établissement de ce double avis».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Valeurs à recouvrer en Italie.

L'Administration est saisie depuis quelque temps d'un certain nombre de réclamations relatives à des valeurs à recouvrer à destination de l'Italie, dont

l'encaissement n'a pu être opéré parce que les débiteurs ne consentent à payer le montant de ces effets qu'en papier-monnaie.

Par un avis inséré le 17 mars 1888 au *Journal officiel*, avis qui a fait l'objet d'une notification au bulletin mensuel n° 3 du même mois, le public a été prévenu que « l'office des postes d'Italie n'admettrait les effets à l'encaissement qu'autant qu'ils porteraient l'indication formelle *d'un paiement en monnaie métallique* ».

Bien que les agents n'aient pas à s'assurer par eux-mêmes des conditions de régularité des valeurs à recouvrer qui leur sont confiées sous pli fermé par les déposants, ils devront saisir toute occasion, notamment lors du dépôt d'enveloppes n° 1487 à destination de l'Italie, de rappeler au public que l'indication précitée d'un paiement en monnaie métallique est de rigueur sur tous les effets à recouvrer à destination de l'Italie. Faute de cette mention, les valeurs protestables ou non protestables seraient purement et simplement renvoyées aux déposants. De nouvelles recommandations vont être adressées à cet effet par l'office d'Italie à ses agents.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Mandats originaires de l'Allemagne. — Désignation numérique des districts postaux d'émission.

L'Administration croit devoir, à titre de renseignement, faire connaître aux agents que les mentions *manuscrites* des bureaux d'origine et des districts postaux d'émission qui figuraient aux indications de service sur les mandats originaires d'Allemagne sont, depuis le 1^{er} du mois courant, remplacées par l'*empreinte d'un timbre* donnant : 1° le district d'émission désigné par un numéro très apparent; 2° le nom du bureau expéditeur du mandat.

Par exemple : les mandats émis par les bureaux du district de Metz portent le n° 30, ceux du district de Strasbourg, le n° 39, ceux du district de Trèves, le n° 40.

Par exception, les mandats provenant de la Bavière et du Wurtemberg continuent à être désignés respectivement par le titre imprimé : *Administration des postes du royaume de Bavière* ou *du royaume de Wurtemberg*.

Les agents ne devront pas perdre de vue que la désignation numérique des districts postaux d'émission en caractères gras est absolument distincte du numéro d'ordre placé à la suite du nom du bureau d'origine des mandats provenant de certaines grandes villes où il existe plusieurs bureaux de poste. C'est ce dernier numéro qui doit seul être porté sur les imprimés et états comportant la désignation complète des bureaux d'émission des mandats internationaux.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modifications et additions de la nomenclature n° 207 des rues de Paris.

Biffer ce qui concerne la rue Appert :

Entre la rue Ernest et la rue Ernestine, inscrire :

Ernest-Renan (rue) 75

Entre « Gendarmerie départementale » et la rue du Général-Brunet, inscrire : Général-Appert (rue du).....	78
Entre la rue de la Tacherie et la rue du Tage, inscrire : Tactet (rue).....	55
Entre la rue Thénard et la rue Théophile-Gautier, inscrire : Théodore-Deck (rue).....	75

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Annotations à porter au tableau n° 1476.

Au-dessous du titre : « Pays-Bas et Indes orientales néerlandaises », biffer les mots « Pays-Bas » à la première ligne.

Ajouter à la deuxième ligne, après les mots « Pays-Bas » et des Indes orientales néerlandaises.

Supprimer la notice relative aux Indes orientales néerlandaises et la remplacer par la suivante : Colonies néerlandaises de Surinam (Guyane hollandaise) et de Curaçao.

Les mandats à destination des colonies néerlandaises de Surinam et de Curaçao sont émis dans les mêmes conditions que les titres à destination des Pays-Bas. Toutefois, les mandats ne peuvent être tirés que sur les bureaux de Paramaribo ou de Niemo Nickerie, s'il s'agit d'envois à destination de Surinam et sur le bureau de Willemstad, s'il s'agit d'envois pour Curaçao.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1893.

Versements reçus de 201,469 déposants, dont 35,795 nouveaux.....	29,394,725 ^f 17 ^c
Remboursements à 119,021 déposants, dont 37,298 pour solde.....	38,724 070 ^f 05 ^c
Rentes achetées à 596 déposants pour un capital de.....	850,008 20
	39,574,078 25
Excédent de dépenses.....	10,179,353 08

Nombre de comptes existant au 31 mars 1893 : 1,990,792.

1893.

N° 4 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 4

SUPP.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1893.

SOMMAIRE.

AMÉLIORATIONS résultant de la loi de finances de 1893.....	Page. 133
--	--------------

MONSIEUR LE DIRECTEUR, au moment où la promulgation de la loi de finances permet à l'administration de disposer des augmentations de crédit si libéralement accordées par le Parlement, sur le budget de l'exercice courant, il m'a paru utile de faire connaître aux agents par la voie du Bulletin mensuel l'importance et l'emploi des nouvelles ressources dont le service et le personnel sont appelés à bénéficier.

Les crédits ouverts au budget de 1893 présentent sur ceux de l'exercice précédent une augmentation totale de 8,912,370 francs, qui se répartit de la manière suivante :

<i>Postes et Télégraphes.</i>		
France.....	6,721,099 ^f	}
Algérie.....	129,971	
		6,851,070 ^f
<i>Service des Téléphones.</i>		
France.....	2,004,800	}
Algérie.....	56,500	
		2,061,300
TOTAL ÉGAL.....		8,912,370

Sur cette somme de 8,912,370 francs :

5,972,980 fr. sont affectés à l'amélioration et au développement du service, à des créations nouvelles, des renforts de personnel, à l'accroissement et à la transformation de l'outillage;

2,939,390 fr. à l'amélioration de la situation des agents et sous-agents.

TOTAL ÉGAL. 8,912,370 fr.

En outre, le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, qui s'alimente

avec ses ressources propres, présente, sur celui de 1892, une augmentation en recettes et en dépenses de 3.115,600 francs.

I. Améliorations du service.

Créations et transformations de bureaux.

Le budget de 1893 prévoit :

- 1° La création de 3 bureaux composés à Paris;
5 bureaux composés dans les départements;
50 recettes simples;
300 établissements de facteur-receveur.

2° La conversion de 10 recettes simples en recettes composées.

Le développement que va recevoir l'institution des facteurs-receveurs permettra d'augmenter plus rapidement que par le passé le nombre des bureaux en France et de mettre le service des postes plus à portée du public des campagnes, sans imposer à l'État des charges aussi lourdes que celles résultant de la création des recettes proprement dites.

Le réseau postal ambulante va être complété par la création de trois services nouveaux :

- Paris à Nantes ;
- Moulins à Roanne ;
- Limoges à Toulouse, par Cahors.

Ces créations, de même que le prolongement des sections de Paris à Orléans et de Paris à Tergnier, respectivement jusqu'à Tours et à Reims auront pour effet de dégager les services les plus tendus, d'améliorer leur fonctionnement, en même temps que les conditions de l'acheminement des correspondances.

Deux bureaux-gares seront installés à Lille et à Mâcon; dix entrepôts de dépêches seront ouverts dans les gares qui ont acquis depuis quelques années une certaine importance au point de vue postal et faciliteront l'échange des dépêches entre les courriers de la voie ferrée et ceux de la voie de terre.

Enfin la création de huit établissements de poste secondaires, sur le littoral et dans l'intérieur du Maroc, reliés entre eux et au bureau de Tanger par des courriers à pied, favorisera le développement de l'influence et du commerce français dans ces parages.

Renforts de personnel.

Le budget de 1893 prévoit les créations d'emploi indiquées ci-après :

Administration centrale : 10 commis ordinaires, 9 dames employées;

Service de Paris. Postes : 13 commis principaux, 103 commis ordinaires, 11 brigadiers facteurs, 40 gardiens de bureaux, 130 facteurs de ville;

Télégraphes : 10 commis principaux, 50 commis ordinaires, 30 dames employées, 7 facteurs-chefs, 6 jeunes facteurs boulistes, 50 facteurs enfants;

Départements. Postes : 14 commis principaux, 107 commis ordinaires, 35 gardiens de bureau, 10 brigadiers facteurs, 50 facteurs de ville, 200 facteurs locaux ou ruraux;

Télégraphes : 2 sous-chefs de section, 10 commis principaux, 35 commis ordinaires, 50 dames employées, 50 jeunes facteurs distributeurs, 12 jeunes facteurs boulistes, 4 tubistes;

Service ambulants : 28 commis ambulants, 12 commis sédentaires, 3 gardiens, de bureau, 5 brigadiers chargeurs, 25 chargeurs aux gares;

Service postal à l'étranger : 1 commis à Tanger;

Algérie. Postes : 12 commis ordinaires, 3 facteurs de ville, 22 facteurs locaux ou ruraux;

Télégraphes : 3 commis principaux, 12 commis ordinaires, 3 dames employées, 13 facteurs adultes;

Service téléphonique. Administration centrale : 1 sous-chef de bureau, 5 commis, 2 expéditionnaires;

Paris et départements : 2 ingénieurs, 67 commis ordinaires, 166 dames employées, 138 facteurs pour le port des messages téléphonés, 25 femmes de service.

Ces créations d'emploi ont pour objet de renforcer les cadres des services les plus chargés; d'ouvrir de nouveaux guichets dans les bureaux où le public afflue; d'accélérer la transmission des correspondances postales et télégraphiques, d'en activer la remise à domicile. Dans ce but, de nouveaux quartiers de distribution seront créés à Paris et dans les villes des départements.

Près de 500,000 francs sont consacrés à améliorer les conditions de la distribution, dans les communes sièges de bureaux simples et les communes rurales, par le dédoublement des tournées trop étendues, la concession de nouvelles distributions ou de nouvelles levées de boîtes.

64,000 francs sont destinés à l'établissement de services de transport de dépêches et de manipulation de correspondances, par courriers auxiliaires, sur les nouvelles voies ferrées à ouvrir en 1893.

Le public qui sera mieux servi, le personnel dont la tâche sera allégée sont appelés à bénéficier l'un et l'autre de ces allocations et de ces renforts.

Accroissement et transformation de l'outillage.

Les nouveaux crédits accordés dans ce but, au budget de l'exercice courant, ont pour objet :

La construction de 11 nouveaux bureaux ambulants;

La substitution de courriers en voiture à des courriers à pied, sur les routes de terre (106,500 francs sont affectés à cette transformation);

La construction de 9 omnibus, pour le transport des facteurs, et de 2 fourgons, pour la distribution des chargements à domicile, à Paris; dans les départements, l'Administration, qui a déjà traité avec des compagnies de tramways, pour l'admission gratuite des facteurs dans leurs voitures, se propose de passer des conventions analogues dans des villes où ce mode de transport n'est pas encore utilisé;

La pose de 2,760 kilomètres de fil télégraphique aérien;

L'extension du réseau pneumatique de Paris;

La construction de lignes souterraines, dans la traversée des villes;

La réfection de quelques lignes souterraines à grandes distances;

L'achat des appareils nécessaires pour desservir les lignes à construire;

L'établissement de lignes souterraines d'embranchement et l'installation de postes téléphoniques pour de nouveaux abonnés aux réseaux de Paris et de Lyon;

La mise en état de bon fonctionnement des réseaux téléphoniques et des postes centraux dans les départements;

L'établissement de lignes téléphoniques internationales, etc.

II. Amélioration de la situation du personnel.

C'est surtout en faveur de l'amélioration de la situation des agents et sous-agents les moins rétribués que le Parlement a montré la plus vive sollicitude. Le chiffre de 2,939,390 francs, montant des nouveaux crédits ouverts dans ce but au budget de 1893, ne donne même pas la mesure complète de la libéralité des Chambres, car il ne s'applique qu'à une partie de l'exercice courant.

Je crois utile d'indiquer en détail l'objet de ces crédits nouveaux :

A l'Administration centrale, les expéditionnaires verront leur rétribution portée, au début, de 1,000 à 1,200 francs, tandis que le maximum sera élevé de 2,200 à 2,400 francs.

L'indemnité de séjour est fixée à 200 francs au lieu de 100 francs, pour les expéditionnaires et dames employées; à 150 francs, au lieu de 100 francs, pour les gardiens de bureau.

Dans les services extérieurs, les receveurs des bureaux simples pourront recevoir un plus grand nombre d'avancements sur place. Le taux des abonnements pour frais d'aide sera graduellement relevé et mis en rapport avec l'importance des opérations; 125,000 francs sont affectés à ce relèvement, commencé au cours de l'exercice précédent, à l'aide d'un crédit d'égale somme.

Sur les bureaux ambulants, les commis principaux dirigeants vont recevoir le titre de chef de brigade, dont ils remplissent déjà les fonctions.

Aujourd'hui, les commis ordinaires doivent faire un long stage au traitement de 2,700 francs, avant d'être nommés commis principaux. Ils pourront désormais obtenir, dans leur grade, le traitement de 3,000 francs.

Les commis auxiliaires sont destinés à entrer graduellement dans le cadre des commis titulaires, à la condition de satisfaire aux épreuves d'un examen spécial dont le programme vous sera ultérieurement indiqué.

Le traitement de début des dames employées est porté de 800 à 1,000 francs.

Jusqu'ici, la durée du surnumérariat était, en moyenne, de trois ans et c'était seulement après vingt mois de stage que l'indemnité des surnuméraires était portée de 600 à 1,200 francs. Ces délais vont être sensiblement abrégés et les sacrifices imposés aux familles seront diminués d'autant.

Une autre allocation de 50,000 francs permettra de tenir compte, dans une certaine mesure, pour l'avancement, du temps passé sous les drapeaux, par les agents mis en disponibilité pour satisfaire à la loi militaire.

Les facteurs-boîtiers qui sont chargés, indépendamment du service de la distribution à domicile, de la gestion d'un bureau secondaire, reçoivent le titre de *facteur-receveur*, plus en rapport avec la nature de leurs attributions, sans perdre néanmoins, par cette dénomination nouvelle, les avantages attachés, au point de vue de la retraite, au classement dans la partie active. Leur traitement, fixé jusqu'ici invariablement à 850 francs, pourra désormais s'élever, par avancements successifs, depuis 800 francs jusqu'à 1,200 francs.

L'importance des crédits affectés à l'amélioration de la situation des facteurs locaux et ruraux, témoigne une fois de plus de la sympathie des pouvoirs publics pour ces modestes et dévoués serviteurs de l'État et du public.

Indépendamment des nouveaux crédits destinés au dédoublement des tournées excessives ou au relèvement des traitements, dans la mesure que comporte le parcours réellement effectué, 600,000 francs sont affectés au remaniement des hautes payes, qui seront échelonnées à raison de 50 francs chacune, de 5 années en 5 années, de telle sorte qu'après 25 ans de services, le facteur bien noté jouira d'un supplément de 250 francs. Cette allocation qui se cumule avec le traitement proprement dit, portera à 1,100 francs le chiffre maximum des émoluments servant de base à la liquidation de la pension de retraite.

Un autre crédit de 600,000 francs a été voté pour assurer aux facteurs locaux et ruraux, aux frais du Trésor, un repos d'un jour par mois.

210,000 francs sont consacrés au relèvement, jusqu'à concurrence de 75 centimes par jour, des salaires des ouvriers commissionnés, employés aux travaux d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Jusqu'ici, les commis sédentaires des bureaux ambulants à Paris ne bénéficiaient pas de l'indemnité de séjour accordée à leurs collègues des autres services, en résidence dans la capitale; ils étaient donc moins bien traités que ceux-ci, car ils ne touchent qu'accidentellement des frais de déplacement, lorsqu'ils remplacent des agents embrigadés. A l'avenir, ils auront, comme tous les commis du service de Paris, l'indemnité de séjour de 200 francs, qui ne pourra toutefois se cumuler avec les frais de déplacement, lorsque leurs voyages affecteront un caractère régulier et se prolongeront sans interruption pendant un mois.

Tous les sous-agents en fonctions à Paris, verront le chiffre de leur indemnité de séjour porté de 100 à 150 francs par an.

En dehors de Paris, les facteurs des postes du département de la Seine seront assimilés à leurs collègues des télégraphes. Comme eux, ils recevront annuellement une indemnité de 100 francs.

Des frais de séjour seront également attribués, jusqu'à concurrence d'un crédit total de 77,200 francs, aux sous-agents sédentaires de toute catégorie, en résidence dans les villes de France et d'Algérie où les conditions de l'existence sont particulièrement onéreuses.

Les gardiens de bureau ambulants et courriers convoyeurs, à Paris, verront leur indemnité de déplacement portée de 600 à 650 francs et bénéficieront ainsi d'un avantage égal à celui accordé à leurs collègues du service sédentaire.

L'année dernière, grâce à l'allocation d'un crédit de 100,000 francs, une rétribution supplémentaire a pu être donnée aux agents et sous-agents des bureaux composés qui participent aux opérations postales, entre minuit et 5 heures du matin. Le taux de cette rétribution a été fixé à :

30 centimes par heure, pour les commis principaux;

25 centimes par heure, pour les commis titulaires et auxiliaires, les surnuméraires et les dames employées;

20 centimes par heure, pour les sous-agents.

En 1893, un nouveau crédit de 150,000 francs a été obtenu. Il permettra de rétribuer, sur les mêmes bases, le service postal exécuté entre 10 heures du soir et minuit.

Les entreposeurs et chargeurs de dépêches, dans les gares de chemins de fer, auront part à cette rétribution.

Le service médical, à Paris, a été développé et réorganisé. Je n'ai pas à revenir sur les conditions de cette réorganisation, qui ont été indiquées en détail au bulletin mensuel supplémentaire de mars dernier.

Enfin la loi de finances améliore une disposition justement critiquée de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions. Aucun droit n'était reconnu à la veuve d'un fonctionnaire ayant servi moins de trente ans, dans la partie sédentaire.

A partir du 1^{er} janvier de l'année courante, la veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé après vingt-cinq ans de services obtiendra, si elle compte six ans de mariage, une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Un secours annuel de même importance sera accordé à l'orphelin ou aux orphelins mineurs du fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée, inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits.

III. Caisse nationale d'épargne.

L'excédent de 3,115,600 francs que présente, sur celui de l'exercice précédent,

le budget spécial de la Caisse nationale d'épargne est dû, pour la plus grande partie, au développement incessant de l'institution.

L'accroissement des opérations motive la création des emplois ci-après :

Direction centrale : 1 commis principal, 4 commis ordinaires, 2 expéditionnaires, 15 dames employées, 3 gardiens de bureau ;

Succursales : 10 commis et 52 auxiliaires.

La décentralisation des opérations, commencée en 1886 et continuée depuis lors, sera poursuivie en 1893, par la mise en activité de 6 nouvelles succursales, dans les départements où l'utilité en a été reconnue.

Tel est, Monsieur le Directeur, le résumé des améliorations que les nouveaux crédits votés par le Parlement permettent de réaliser pour le service et pour le personnel.

L'importance de ces améliorations, l'étendue des sacrifices consentis par les Chambres, malgré les difficultés de la situation budgétaire, m'ont paru mériter d'être tout particulièrement signalées à l'attention des agents et sous-agents qui vont en recueillir le bénéfice.

Sans doute il reste encore beaucoup à faire pour mettre l'outillage à la hauteur des besoins, pour donner plus complète satisfaction aux légitimes aspirations du personnel et l'administration ne cessera de travailler dans ce double but. Mais si l'on compare le présent avec le passé, si l'on mesure les progrès accomplis depuis quelques années, il est permis d'affirmer qu'à aucune époque, aucun gouvernement n'a fait autant que celui de la République pour améliorer le sort de ses fonctionnaires.

J'ai la confiance que les agents, sous-agents et ouvriers des postes, des télégraphes et des téléphones sauront reconnaître de pareilles marques de sollicitude et qu'ils s'attacheront à mériter, par leur ardeur au travail, par la correction de leur attitude et leur dévouement aux institutions du pays, la continuation de ces dispositions bienveillantes du Gouvernement et des Chambres, dont le budget de 1893 leur apporte un si éclatant témoignage.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.



